

Le Maire, suite au délai de réflexion demandé par ses collègues municipaux, lors de la notification préfectorale de l'arrêté du 15 Novembre 1974, sollicite l'avis de l'assemblée sur les conséquences de cet arrêté et de son analyse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- RAPPELLE : 1°) qu'en date du 29 Mars 1973 et du 11 Septembre 1974, il s'était prononcé contre toutes les formules proposées par Monsieur le Préfet de Meurthe & Moselle par ses lettres renouvelées des 12 Octobre 1972 et 25 Mars 1974,
- 2°) que les 6 communes comprenant CHAMPIGNEULLES, FLEVILLE Dt NANCY, HOUEMONT, LANEUVEVILLE Dt NANCY, LUDRES et TOMBLAINE, se sont également prononcées dans le même sens (elles représentant aujourd'hui 24 000 âmes, elles en représenteront plus de 50 000 dans un avenir rapproché,
- 3°) que soucieuses de dynamisme et d'efficacité, devant l'urgence, la nécessité et l'importance des problèmes d'agglomération, elles avaient, comme le permet encore la Loi du 16 Juillet 1971 dans son article 6 - 3ème alinéa, proposé un Syndicat dont la compétence est LIMITÉE aux études et à la programmation des équipements publics ce qui répondait à toutes les motivations essentielles développées par Monsieur le Préfet de Meurthe & Moselle dans sa lettre du 16 Novembre 1974,
- FAIT OBSERVER : 1°) que la liberté des collectivités locales est bafouée,
- 2°) que l'arrêté ne respecte même pas la Loi du 16 Juillet 1971,
- 3°) qu'une nouvelle fois, le but de ce district est d'établir dans la légalité un transfert des charges de l'Etat sur certaines collectivités locales,

- OPPOSE : que dans une formule juridique différente, certaines compétences seraient adoptées.

En ce qui concerne la Commune de LUDRES, il constate

- 1°) que LUDRES ne fait pas partie du tissu urbain; qu'aucune motivation valable ne pourrait justifier l'intégration de la collectivité plutôt que toutes autres plus proches du centre de l'agglomération,
- 2°) que cette situation avait été reconnue par l'autorité préfectorale qui par lettre du 28 Mai 1965, avait demandé à la Municipalité de prendre une décision pour faire éventuellement partie du district urbain de NEUVES-MAISONS, en cours de création,
- 3°) que son caractère particulier a été survolé et met en évidence l'incohérence des transferts de compétences et certaines anomalies dont il souligne les plus flagrantes.

En effet,

- 1°) LUDRES fait partie du Syndicat scolaire de NEUVES-MAISONS ; il y a deux hypothèses à envisager :
- a) retrait de LUDRES de ce Syndicat : il le met en difficulté financière,
- b) maintien de LUDRES dans ce Syndicat : notre Commune ne pourra être représentée que par un membre délégué pour les affaires scolaires du district urbain de NANCY.
- 2°) le réseau d'eau de la Commune de LUDRES est complètement indépendant de la Ville de NANCY ; ses ressources proviennent de la nappe phréatique située sur le territoire de la Commune de MEREVILLE.

Il est d'ailleurs envisagé de constituer un Syndicat d'Exploitation de cette nappe, avec 3 autres collectivités qui ne sont pas intégrées au district considéré.

En outre, à l'heure actuelle, LUDRES alimente partiellement MESSEIN et FLEVILLE.

L'intégration de LUDRES au district serait une entrave à tous ces projets.

- 3°) l'assainissement également est totalement indépendant du fait que son territoire est partagé en 2 bassins versant l'un sur la Moselle, l'autre sur la Meurthe.

D'autre part, l'éloignement de ces rivières a conduit la Commune de LUDRES à réaliser deux stations d'épuration.

- 4°) sur le plan financier, ces deux réseaux sont affermés et nous permettent d'obtenir un fonctionnement des meilleurs. L'importance de l'accroissement de la population nous a contraints à recourir au régime des participations pour financer tous les investissements. Ceux-ci sont donc supportés par les nouveaux habitants, par le système des emprunts dont le montant est intégré dans le coût de la construction.

Dans l'hypothèse où les réseaux d'eau et d'assainissement seraient de compétence districale, les questions suivantes se posent sur le régime des participations à LUDRES,

a) abandon : l'importance des réseaux à réaliser pour répondre aux besoins des nouvelles populations, est telle que leurs coûts ne pourraient être compensés par le produit de la taxe locale d'équipement, ce qui aurait pour compétence d'alourdir gravement et finalement le déficit d'exploitation du budget de l'eau et d'assainissement du district pour ces 2 postes,

b) conservation : dans ce cas, le contribuable ludrésien devrait payer 2 fois les investissements :

- une première fois dans le coût de son logement par le jeu des participations,
- une seconde fois par le jeu des impôts districaux.

L'exemple serait aisément démontré en comparant la ZAC de LUDRES à celles de l'agglomération.

5°) les ordures ménagères sont collectées par le Syndicat de NEUVES-MAISONS. Les retombées sont identiques dans les deux hypothèses mentionnées pour ce qui concerne le Syndicat scolaire (cité plus haut en 1°).

LUDRES étant beaucoup plus éloigné de NANCY que de NEUVES-MAISONS tant géographiquement qu'en temps de transport, la collecte des ordures ne peut être effectuée par la RIMMA dans des conditions plus rationnelles que par le Syndicat de NEUVES-MAISONS.

6°) voirie de district - ce dernier point a une importance capitale. En effet, sur le territoire de LUDRES est projeté la réalisation de la B33 avec plusieurs vastes diffuseurs dont le coût d'investissement s'élèvera à quelques 5 milliards d'anciens francs.

Deux hypothèses se présentent sur cette compétence :

a) l'imposition par le groupe des 17 communes à la commune de LUDRES entraîne une charge districale de 15 % et départementale de 25 % comme ce fut le cas à LILLE.

Il ressort que 2 milliards d'anciens francs seraient encore à supporter de nouveau par les contribuables locaux. Ce qui se traduirait donc par ce qu'il est convenu d'appeler "un cadeau empoisonné".

b) si cette compétence n'est pas imposée par le groupe des 17 communes, la B33 et ses diffuseurs resteront entièrement à la charge de l'Etat.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL désapprouve l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1974, et

- CONSTATE 1°) que cette structure imposée conduit à l'escalade de la centralisation des pouvoirs de l'Etat et à l'écrasement de la démocratie par la technocratie,

2°) que la disparité des problèmes de chaque collectivité rend la gestion impossible ; entraîne les collectivités dans des querelles stériles les détournant des véritables problèmes qui se posent à l'agglomération d'une façon urgente et impérative, les empêchant de s'associer d'une façon adéquate.

- DEMANDE aux délégués des 20 autres communes de ne pas admettre l'entrée de la Commune de LUDRES dans ce district au nom des libertés de toutes les collectivités locales,

- REFUSE d'entrer dans le district créé par l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 1959 et par conséquent

- CONTESTE la validité de l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1974 qui ne s'appuie ni sur l'avis des commissions d'élus, ni sur celui des conseils municipaux, ni sur les désirs des populations et qui va à l'encontre de la volonté de l'Association des Maires de France ; décide d'engager un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et d'en remettre copie à Monsieur le Préfet de Meurthe & Moselle,; demande que cet arrêté soit suspendu tant qu'un jugement définitif n'ait produit ses effets.

- DECIDE d'engager une requête auprès du Tribunal Administratif aux fins d'annulation de cet arrêté en cas de rejet du recours hiérarchique,

- SOLLICITE de l'Association des Maires de France sa compétence et son aide,

- DONNE pouvoir au Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à ces fins,

- DEMANDE que la présente délibération soit inscrite en question préalable à l'ordre du jour de la première séance du district urbain.